



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-158 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac d'Aiguebelette

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 9 ;

VU la proposition de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser l'accès au lac d'Aiguebelette pour les activités nautique et la navigation dans le cadre :

- d'une pratique de loisirs (pêche, promenades en barques, pédalos, canoës, kayaks, paddles et activités encadrées de découverte du lac),
- d'une pratique sportive organisée (clubs d'aviron, de canoë kayak de course en ligne et de paddle) ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du lac d'Aiguebelette a transmis une proposition de réouverture des ports publics gérés par elle ou les communes (port dit de Nances, port dit d'Aiguebelette, ports dit du Pomarin, port dit de Lépin, port dit de Saint Alban de Montbel, port dit du syndicat du Thiers, port dit "sous Saint Alban plage", des points d'amarrage privés autorisés par elle rattachés aux propriétés privées riveraines du lac, des points d'accès publics de mise à l'eau (Nances "Cusina" et port d'Aiguebelette, des points d'accès privés ou publics réservés aux professionnels (loueurs d'embarcation et croisière de découverte du lac), de la base départementale d'aviron (pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne) ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles la communauté de communes du lac d'Aiguebelette s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La navigation sur le lac d'Aiguebelette, est autorisée, à titre dérogatoire, pour les activités suivantes :

- la pratique de loisirs (pêche, promenades en barques, pédalo, canoë, kayak, paddle et activités encadrées de découverte du lac),
- la pratique sportive organisée (clubs d'aviron, de canoë kayak de course en ligne et de paddle).

Article 2 : Les activités prévues à l'article 1er se feront à partir des points ou zones suivantes et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 :

- Ports publics gérés par la communauté de communes du lac d'Aiguebelette (CCLA) ou les communes :
 - Port dit de Nances (CCLA),
 - Port dit d'Aiguebelette (CCLA),
 - Ports dit du Pomarin, sur la commune de Lépin-le-Lac (CCLA),
 - Port dit de Lépin (commune de Lépin-le-Lac),
 - Port dit de Saint-Alban-de-Montbel (commune de Saint-Alban-de-Montbel),
 - Port dit du Syndicat des Thiers (commune de Saint-Alban-de-Montbel),
 - Port dit "sous Saint-Alban plage" (CCLA)
- Points d'amarrage privés autorisés par la CCLA rattachés aux propriétés privées riveraines du lac (hangars à bateaux, pontons, pieux d'amarrages).
- Points d'accès publics de mise à l'eau (Nances "Cusina" et port d'Aiguebelette).
- Points d'accès privés ou publics réservés aux professionnels (loueurs d'embarcation et croisière de découverte du lac).
- Base départementale d'aviron (pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne),

L'accès aux plages du lac d'Aiguebelette restant interdit, les activités de location situées sur ces plages restent fermées.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette et figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 4 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac d'Aiguebelette ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette et les maires de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Nances, Novalaise et Saint-Alban-de-Montbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **18 MAI 2020**

LE PRÉFET

Louis LAUGIER



ANNEXE

I. Information du public

Affichage de l'arrêté préfectoral et mise en place de panneaux d'information au niveau de chaque point d'accès public au lac rappelant la situation sanitaire, les gestes barrières et règles de distanciation à respecter (ports intercommunaux et communaux, points d'accès publics de mise à l'eau de Cusina et du port d'Aiguebelette). Ces panneaux rappelleront les obligations et interdictions suivantes :

- respect des gestes barrières,
- distanciation d'au moins un mètre entre chaque passager*,
- interdiction des rassemblements d'embarcations regroupant au total plus de 10 personnes,
- distanciation d'au moins un mètre entre chaque embarcation,
- interdiction de la baignade sur l'ensemble du lac.

** A l'exception des membres d'une même famille (parents et enfants uniquement)*

Information du public par voie de presse, panneaux publics d'affichage, mails, sites internet...

II. Contrôles

Mise en place d'une surveillance régulière sur le plan d'eau impliquant le garde du lac (CCLA) et les gardes de la réserve naturelle régionale. Ces agents assureront une mission d'information et de sensibilisation auprès des usagers du plan d'eau.

Une coordination de ces missions de surveillance sera mise en place avec les services de gendarmerie.

III. Professionnels - Loueurs d'embarcations (pédalos, canoës, paddles...) et bateau électrique collectif de croisière

Mise en place d'un système de réservation par téléphone ou internet.

Définition et affichage sur site d'un protocole spécifique de sécurité sanitaire (accueil et circulation des clients, respect des règles de distanciation, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, si nécessaire port du masque, protocole de désinfection des équipements et du matériel, rappel des règles à chaque client...)

Au sein des embarcations, obligation de maintien d'une distanciation physique d'au moins un mètre à l'exception des membres d'une même famille (parents et enfants uniquement).

L'accès aux plages du lac d'Aiguebelette restant interdit, les activités de location situées sur ces plages, restent fermées.

IV. Pratiques sportives organisées - Aviron et paddle

L'organisation des activités d'aviron ou de canoë kayak de course en ligne sur le lac d'Aiguebelette a été confiée de manière exclusive au département de la Savoie. Ces pratiques peuvent uniquement s'effectuer depuis la base départementale d'aviron (commune de Novalaise).

Dans ce cadre, le département de la Savoie organisera la pratique dans le respect des règles spécifiques définies dans le guide de reprise des activités sportives édité par le ministère des sports (rubrique "Aviron").

Pour la pratique du paddle qui s'effectuerait dans le cadre des activités d'un club affilié à la fédération française de surf, celle-ci sera organisée dans le respect des règles spécifiques définies dans le guide de reprise des activités sportives édité par le ministère des sports (rubrique "Surf").